

RECOMMANDE avec avis de réception

EN Geo Consult sàrl 3, rue Henri Tudor L-5366 Munsbach

Références : D3-24-0072 Dossier suivi par : Sofie Buyckx Tél. : (+352) 247-86874

E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le

0 9 SEP. 2024

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Verlängerung und Änderung der Nutzung der Bohrung Reiff » à Beaufort sur le territoire de la commune de Beaufort – Demande de vérification préliminaire — Décision

V/réf: BEN240502S_002

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 27 juin 2024, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique concerne le forage existant « Reiff » (FCP-111-51) pour lequel l'autorisation d'exploitation de l'eau arrive à échéance le 22 décembre 2024. Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, l'exploitant souhaite augmenter le débit d'exploitation de 450 m³/mois à environ 2.400 m³/mois. Le projet correspond à une modification d'un forage pour l'approvisionnement en eau (catégorie 86, annexe IV) visée par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 est requise en raison :

- de l'envergure conséquente de la modification demandée, le débit d'exploitation souhaité passant de 450 m³/mois à environ 2.400 m³/mois,
- de la localisation du projet à proximité d'une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine et des effets significatifs potentiels sur ces captages.



Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site https://guichet.public.lu/fr.html.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies: Administration de la nature et des forêts

Administration de la gestion de l'eau Administration de l'environnement